

Gouvernement du Québec

Décret 504-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice ainsi qu'un balai de piste pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice ainsi qu'un balai de piste pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66678

Gouvernement du Québec

Décret 505-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Geneviève Pichet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18) prévoit que le mandat du président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en poste le 12 juin 2015, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 676-2014 du 9 juillet 2014, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;